



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-018

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-01-13-002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Madame Dominique BREUIL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-01-10-011 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - ADIAM (2 pages) Page 6

75-2017-01-10-012 - Récépissé de déclaration SAP - ADIAM (2 pages) Page 9

75-2017-01-04-017 - Récépissé de déclaration SAP - GUILLOT Lucas (1 page) Page 12

75-2017-01-04-015 - Récépissé de déclaration SAP - REBAI Manel (1 page) Page 14

75-2017-01-04-016 - Récépissé de déclaration SAP - SABATIER Marie-Eugénie (1 page) Page 16

75-2017-01-04-014 - Récépissé de déclaration SAP - T.J INTER (1 page) Page 18

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2017-01-13-003 - CDEN - Arrêté préfectoral de répartition des sièges (2 pages) Page 20

Préfecture de Police

75-2017-01-11-006 - Arrêté n°DTPP 2017-30 modifiant l'arrêté n°DTPP 2016-337 du 12 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - école "CSGT FORMATION - Centre Solidaire de Gestion des Taxis Formation". (2 pages) Page 23

75-2017-01-11-004 - Arrêté n°DTPP 2017-31 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - école "ÉCOLE SUPÉRIEURE DU TAXI (ÉCOLE DU TAXI G7)". (2 pages) Page 26

75-2017-01-11-003 - Arrêté n°DTPP 2017-32 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue - établissement "CENTRE SCOLAIRE INTERNATIONAL "HELEN D'ANJOU" situé 322 rue des Pyrénées 75020 PARIS. (1 page) Page 29

75-2017-01-11-005 - Arrêté n°DTPP 2017-36 modifiant l'arrêté n°DTPP 2016-94 du 2 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - école "SAS INSTITUT FRANCIEN DE FORMATION DU TAXI - I2FT". (2 pages) Page 31

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-01-13-002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Madame
Dominique BREUIL pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations
Mission Soutien aux personnes vulnérables
Tutelle aux majeurs protégés

Personnes chargées du dossier :
David MASSON

ARRÊTÉ n° DEP-

portant retrait de l'agrément de Madame Dominique BREUIL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEP-2016-685-0014 du 25 mars 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP-2012032-0006 du 1^{er} février 2012 portant agrément de Madame Dominique BREUIL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la demande de Madame Dominique BREUIL en date du 05 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° DEP-2012032-0006 du 1^{er} février 2012 portant agrément de Madame Dominique BREUIL pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

13 JAN. 2017

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-10-011

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - ADIAM

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

Adresse à compléter

Tél:
Mail

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP784363152**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADIAM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2017, par Monsieur Eric TOLEDANO en qualité de Directeur général,

Vu la certification en cours de validité

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADIAM**, dont l'établissement principal est situé 42 RUE LE PELETIER 75009 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

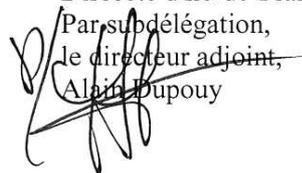
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 10 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-10-012

Récépissé de déclaration SAP - ADIAM

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-France*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP784363152
N° SIREN 784363152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 13 décembre 2011 à l'organisme ADIAM,
Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de Paris en date du 13 décembre 2011,
Vu la certification en cours de validité,

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 2 janvier 2017 par Monsieur Eric TOLEDANO en qualité de Directeur général, pour l'organisme ADIAM dont l'établissement principal est situé 42 RUE LE PELETIER 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP784363152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

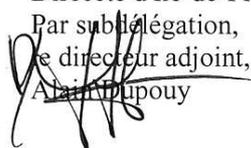
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-04-017

Récépissé de déclaration SAP - GUILLOT Lucas

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824022586
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2016 par Monsieur GUILLOT Lucas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUILLOT Lucas dont le siège social est situé 152, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824022586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-04-015

Récépissé de déclaration SAP - REBAI Manel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824022073
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2016 par Mademoiselle REBAI Manel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REBAI Manel dont le siège social est situé 26, rue de Pâli-Kao 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824022073 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-04-016

Récépissé de déclaration SAP - SABATIER
Marie-Eugénie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823924444
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2016 par Mademoiselle SABATIER Marie-Eugénie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SABATIER Marie-Eugénie dont le siège social est situé 27, rue des Amiraux 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823924444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-04-014

Récépissé de déclaration SAP - T.J INTER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821959202
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 décembre 2016 par Monsieur TAI Jules, en qualité de gérant, pour l'organisme TJ INTER dont le siège social est situé 71, rue de la Plaine 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821959202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2017-01-13-003

CDEN - Arrêté préfectoral de répartition des sièges



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° - . portant répartition des
sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R. 235-13 et R. 235-14 ;

Vu les résultats des élections professionnelles des représentants des personnels au sein du comité technique académique, qui permettent de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu les résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école organisées au titre de l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu les résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement organisées au titre de l'année scolaire 2016-2017 ;

Sur proposition du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les organisations syndicales représentants les personnels des établissements scolaires appelées à désigner des représentants au sein du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris sont les suivantes :

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) ;
- Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) ;
- Union Nationale des Syndicats Autonomes – Éducation (UNSA Education) ;
- SUD Éducation ;
- Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT) .

Article 2 : Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté est réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Fédération Syndicale Unitaire | : 4 titulaires ; 4 suppléants ; |
| - Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière | : 3 titulaires ; 3 suppléants ; |
| - Union nationale des Syndicats Autonomes - Éducation | : 1 titulaire ; 1 suppléant ; |
| - Fédération des Syndicats Solidaire, Unitaires et Démocratiques - Éducation | : 1 titulaire ; 1 suppléant ; |
| - Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail | : 1 titulaire ; 1 suppléant |

.../...

Article 3 : Les associations de parents d'élèves appelées à désigner des représentants au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris sont les suivantes :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Ecoles Publiques (FCPE) ;
- Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP).

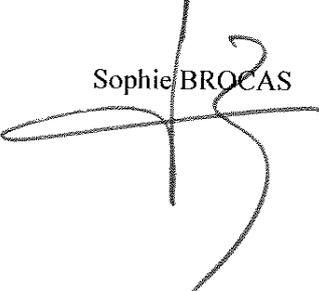
Article 4 : Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune des associations de parents d'élèves désignés à l'article 3 du présent arrêté est réparti de la manière suivante :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques : 6 titulaires ; 6 suppléants ;
- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public : 1 titulaire ; 1 suppléant

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le **13 JAN. 2017**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2017-01-11-006

Arrêté n°DTPP 2017-30 modifiant l'arrêté n°DTPP 2016-337 du 12 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - école "CSGT FORMATION - Centre Solidaire de Gestion des Taxis Formation".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

DTPP 2017-30

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017-
du 11 JAN. 2017 modifiant l'arrêté N° DTPP 2016- 337
du 12 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-316 du 14 mars 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2016-337 du 12 avril 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de cinq ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école CSGT FORMATION-Centre Solidaire de Gestion des Taxis Formation en date du 1^{er} décembre 2016 (dossier complet), représentée par son président, Monsieur Djillali OUANFOUF ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

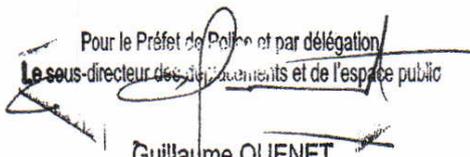
Arrête :

Article 1^{er}. – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2016-337 du 12 avril 2016 est ainsi modifié :

A la place de « locaux pédagogiques sis au 104 boulevard Maurice Berteaux- 95110 SANNOIS »

Lire : « locaux pédagogiques sis 60 rue de la Convention-93120 La Courneuve ».

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2017-01-11-004

Arrêté n°DTPP 2017-31 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de formation assurant la
préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et leur formation continue - école
"ÉCOLE SUPÉRIEURE DU TAXI (ÉCOLE DU TAXI
G7).



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

DTPP 2017-31

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017-
du 11 JAN. 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-1227 du 13 novembre 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école ECOLE SUPERIEURE DU TAXI (ECOLE DU TAXI G7) en date du 21 décembre 2016 (dossier complet), représentée par son gérant, Monsieur Allan UNDERWOOD ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

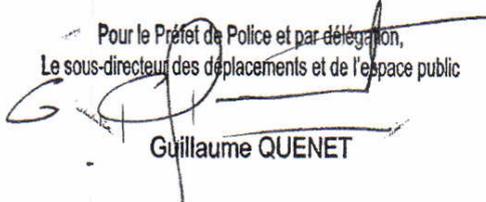
1

Arrête :

Article 1^{er}. – L'agrément de l'école ECOLE SUPERIEURE DU TAXI (ECOLE DU TAXI G7) siège social 22-28 rue Henri Barbusse – 92110 CLICHY - locaux pédagogiques 48 rue Eugène Berthoud – 93400 SAINT OUEN est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 23-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

Préfecture de Police

75-2017-01-11-003

Arrêté n°DTPP 2017-32 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue - établissement "CENTRE SCOLAIRE INTERNATIONAL "HELEN D'ANJOU" situé 322 rue des Pyrénées 75020 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017- du 11 JAN. 2017 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), et à la formation continue

DTPP-2017-32

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école CENTRE SCOLAIRE INTERNATIONAL « HELENE D'ANJOU » en date du 22 décembre 2016 (dossier complet) représentée par sa présidente Madame Katarina DJORDJEVIC née MIJIC ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement CENTRE SCOLAIRE INTERNATIONAL « HELENE D'ANJOU » siège social et locaux pédagogiques 322 rue des Pyrénées - 75020 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 17-01 afin d'assurer :

- la préparation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-01-11-005

Arrêté n°DTPP 2017-36 modifiant l'arrêté n°DTPP 2016-94 du 2 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - école "SAS INSTITUT FRANCILIEN DE FORMATION DU TAXI - I2FT".

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC

Bureau des taxis et transports publics

DTPP 2017-36

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017-
du 11 JAN. 2017 modifiant l'arrêté N° DTPP 2016- 94 du 2 février 2016
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-316 du 14 mars 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2016-94 du 2 février 2016 relatif au renouvellement de l'agrément de cinq ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école SAS INSTITUT FRANCIEN DE FORMATION DU TAXI - I2FT en date du 30 novembre 2016 (dossier complet), représentée par son président, Monsieur Djafer FERHANI ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

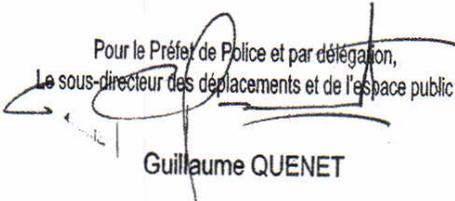
Article 1^{er}. – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2016-94 du 2 février 2016 est ainsi modifié :

A la place de « siège social et locaux pédagogiques sis 34 rue Kléber - 92300 LEVALLOIS PERRET »

Lire : « siège social et locaux pédagogiques sis 42 rue des sept arpents - 93500 PANTIN ».

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public



Guillaume QUENET